

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14047897*****Tribunal de Commerce****12 FEV. 2014****CHARLEROI**
Greffe**N° d'entreprise : 0420.717.605****Dénomination****(en entier) : FERME DE LA TOUR****(en abrégé) :****Forme juridique : Société Anonyme****Siège : 7120 Estinnes (Haulchin), Rue Ernest Lefébure 18****(adresse complète)****Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, en date du trois janvier deux mille quatorze, il ressort que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "FERME DE LA TOUR", dont le siège social est situé à 7120 Estinnes (Haulchin), Rue Ernest Lefébure, 18 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0420.717.605, laquelle a pris les résolutions suivantes:

(...)**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de un million deux cent quatre-vingt-huit mille huit cents euros (1.288.800 EUR) pour le porter de cinq cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros (581.250 EUR) à un million huit cent septante mille cinquante euros (1.870.050 EUR). Cette augmentation est réalisée avec création de douze mille huit cent quatre-vingt-huit (12.888) nouvelles parts: actions, par souscription en espèces, entièrement libérées jouissant de mêmes droits et avantages que les actions et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – CONSTATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'instant interviennent les actionnaires de la société, identifiés ci-avant, lesquels déclarent souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital, soit à concurrence de un million deux cent quatre-vingt-huit mille huit cents euros (1.288.800 EUR)

Cette augmentation est souscrite de la manière suivante :

- A concurrence de deux mille soixante-deux (2.0622)actions par Madame DELBEKE-VROMAN Françoise.
- A concurrence de cinq mille quatre cent treize (5.413) actions par Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne.
- A concurrence de cinq mille quatre cent treize (5.413) actions par Monsieur DELBEKE-VROMAN Pierre.

Les souscripteurs déclarent que la totalité du capital ainsi souscrit est entièrement libéré par un versement en espèces effectué au compte (...)au nom de la société, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de un million deux cent quatre-vingt-huit mille huit cents euros (1.288.800 EUR). Une attestation justifiant ce versement est remise à l'instant au Notaire instrumentant.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux millions treize mille deux cent cinquante euros (2.013.250 EUR) et représenté par quatorze mille six cent soixante-sept (14.667) actions sans désignation de valeur nominale jouissant de mêmes droits et avantages que les actions et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pro fisco, les souscripteurs déclarent que l'augmentation de capital est souscrite au moyen des dividendes qu'ils ont perçus, distribués aux termes de l'assemblée générale extraordinaires du vingt-six décembre deux mille

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

treize, dans le cadre et en application de l'article 537 du Code des Impôts sur le Revenu, inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 (Mon.b. du 01 juillet 2013).

TROISIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate que les statuts ont été modifiés conformément à tout ce qui précède. L'assemblée décide d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

1.L'ARTICLE CINQ : CAPITAL dispose désormais :

« ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital social est fixé à un million huit cent septante mille cinquante euros (1.870.050 EUR), et représenté par treize mille trois cent vingt-cinq (13.325) actions sans désignation de valeur nominale. »

2.L'article 5 bis – Historique du capital est modifié comme suit :

«A l'origine, le capital social de la société était de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF)représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges. Par acte du Notaire Charles-Eugène DERBAIX, de Binche, du onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept publié aux Annexes au Moniteur Belge du quatre septembre suivant numéro 1987-09-04/080, le capital fut augmenté de cinq cent mille francs belges (500.000 BEF) pour le porter de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) portant ainsi la valeur nominale des parts de mille à trois mille francs belges. Par acte du Notaire Charles-Eugène DERBAIX, prénommé, du vingt-cinq mars mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-trois avril suivant numéro 1997-04-23/073, le capital fut augmenté de un million sept cent cinquante mille francs belges (1.750.000 BEF) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) par incorporation de réserve et sans désignation d'actions nouvelles, la société étant transformée en société anonyme par le même acte. Par acte du Notaire Léopold DERBAIX, à Binche du vingt-trois mars deux mille neuf publié aux Annexes au Moniteur Belge du quatorze avril deux mille neuf, numéro 09053472, le capital fut augmenté de deux cent dix mille euros (210.000 EUR) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) à deux cent septante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (271.973,38 EUR) par la création de quarante-sept (47) nouvelles actions nouvelles, sans mention de valeur nominale. Par même acte du Notaire DERBAIX, précité, le capital fut augmenté de trois mille vingt-six euros et soixante-deux cents (3.026,62 EUR) par incorporation de réserve pour être porté de deux cent septante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (271.973,38 EUR) à deux cent septante-cinq mille euros (275.000 EUR) sans création d'action nouvelle. Aux termes du même acte du Notaire Leopold DERBAIX, précité, le capital social fut diminué de dix mille euros (10.000 EUR) pour le porter de deux cent septante-cinq mille euros (275.000 EUR) à deux cent soixante-cinq mille euros (265.000 EUR) par prélèvement sur le capital libéré. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre CULOT, à Thulin, Commune de Hensies, en date du vingt-sept avril deux mille douze, le capital fut augmenté de trois cent seize mille deux cent cinquante euros (316.250 EUR) pour le porter à cinq cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros (581.250 EUR) par la création de cinquante (50) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre CULOT, Notaire à Thulin, en date du trois janvier deux mille quatorze le capital a été augmenté de un million deux cent quatre-vingt-huit mille huit cents euros (1.288.800 EUR); cette augmentation a été intégralement souscrite et entièrement libérée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs délégués en vue de la publication au Moniteur belge de l'extrait de la présente assemblée et du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes : Expédition de l'acte, statuts coordonnés.